

Séance du Conseil communal du 19 août 2013

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre, Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LEHRO,
MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER,
MM. DELEUZE, FRANCOIS, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS et FRANSSSEN,
Conseillers communaux,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
M. ADANS, Secrétaire communal f.f.

Monsieur Julien MATHIEU, Conseiller communal, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30

1) Déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°94 à Foyr – proposition

Le Conseil,

Vu la demande formulée par les Consorts ENGELSKIRCHEN, c/o Mme Renée ENGELSKIRCHEN, domiciliée à Jalhay, Chafour 44, sollicitant le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 94, traversant leur propriété, sise à Jalhay, Foyr, cadastrée section A, n° 614 K;

Attendu que le déplacement est justifié par la construction d'un bâtiment qui viendra s'implanter à cet endroit;

Vu le plan dressé le 14/03/2013 par le bureau d'études SCS André DEROANNE, faisant apparaître sous liseré magenta le nouveau tracé proposé;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Vu l'avis émis par le Service technique provincial en date du 17/05/2013;

Attendu qu'une enquête publique annonçant le projet de déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 94 a été organisée du 24/06/2013 au 10/07/2013;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 10/07/2013 constatant qu'aucune objection, ni opposition ne nous est parvenue à l'encontre de ce projet;

Vu le certificat de publication d'enquête du 10/07/2013

Attendu qu'il y a lieu d'examiner favorablement cette requête afin de permettre la construction d'un bâtiment à l'endroit considéré

Attendu que le déplacement envisagé est acceptable tel qu'il est présenté au plan susvanté;

A l'unanimité;

PROPOSE au Collège provincial de Liège, le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 94, conformément au plan dressé par le bureau d'études SCS André DEROANNE, le 14/03/2013.

2) Redevance incendie 2007 (frais admissibles 2006) fixée par Monsieur le Gouverneur – avis

Le Conseil,

Vu le courrier en date du 24 juin 2013 (reçu le 26 juin 2013) de Monsieur le Gouverneur fixant la redevance incendie 2007 (frais admissibles 2006) pour la Commune de Jalhay à un montant de 375.323,97 Eur.;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu plus particulièrement son article 10 qui stipule que le Gouverneur fixe la quote-part des communes-centre de groupe en fonction des circonstances régionales et locales en tenant compte principalement du chiffre de la population et du revenu cadastral;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur J. MILQUET du 4 mars 2013 sur la répartition des frais admissibles entre les communes-centre de groupe et les communes protégées qui stipule que les critères principaux que sont la population et le revenu cadastral de la commune-centre groupe par rapport à ceux de l'ensemble du territoire qu'elle protège, doivent intervenir, à tout le moins, à hauteur de 70 % dans le montant de la quote-part qui est délaissée à la Commune-centre de groupe;

Considérant qu'il apparaît dans le calcul des quotes-parts des classes Y fixées par Monsieur le Gouverneur, que 10 % ont été ajoutés à la formule pour tenir compte du fait que les villes de Huy et de Verviers concentrent sur le territoire des risques de leur groupe;

Considérant dès lors que les critères principaux que sont la population et le revenu cadastral de la commune-centre de groupe interviennent pour 90 % dans la détermination des quotes-parts de ces communes;

Considérant que par lettre du 12 juin 2013 adressée à Monsieur le Gouverneur nous aurions souhaité connaître la méthodologie appliquée pour déterminer ces 10 %;

Considérant qu'aucune réponse en ce jour ne nous a été fournie;

Considérant que la Commune de Jalhay concentre très peu de risque sur son territoire en raison de la faible densité de la population, de l'absence d'hôpital, de centrale nucléaire, de parcs industriels, économiques ou commerciaux, d'établissements d'enseignement secondaire ou supérieur de plein exercice et de manifestations publiques de grande ampleur;

Considérant dès lors que les villes de Huy et de Verviers concentrant sur leur territoire la majorité des risques, un pourcentage supérieur à 10 % dans le calcul de la quote-part doit leur être ajouté;

Considérant que les Communes de Jalhay et de Dison participent à hauteur de 306.674 Eur. pour le centre de groupe de Huy dont 120.312 Eur. pour Jalhay;

Considérant que le SRI de Huy présente des dépenses de fonctionnement qui s'établissent à plus du double de celles du SRI de Verviers soit 485.513,17 contre 215.752,73 alors que les dépenses de personnel sont inférieures; Considérant que nous ne sommes pas en mesure d'expliquer les raisons de la différence de coûts de fonctionnement entre les deux communes-centre de groupe

Considérant que les comptes de l'exercice 2006 de la Ville de Huy ont été demandés afin de vérifier si toutes les recettes et dépenses relatives au service d'incendie avaient été affectées à la fonction 369;

Considérant qu'à ce jour ceux-ci ne nous ont pas été envoyés;

Considérant que nous ne pouvons pas nous prononcer sur la validité des frais admissibles rentrés par la Ville de Huy auprès de Monsieur le Gouverneur; Considérant que les comptes de la Ville de Verviers et les pièces justificatives des frais admissibles du SRI de Verviers nous ont été présentés;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de donner un avis défavorable à la fixation de la redevance incendie pour l'année 2007.

DECIDE de demander qu'un montant supérieur à 10 % soit ajouté à la formule calculant les quotes-parts des Communes-centre groupe.

DECIDE de demander à Monsieur le Gouverneur de vérifier, au niveau du SRI de Huy, la cohérence entre les frais admissibles, les pièces justificatives et les comptes de la Ville.

3) Redevance des garderies de midi et du soir dans les écoles – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et 1122-31;

Attendu que des garderies pour les élèves sont organisées dans les écoles communal de notre Commune, tant le matin que le soir;

Erreur
matérielle: il
y a lieu de
remplacer
M. MATHIEU
par M. DE
LEUZE

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par garderie à payer par les parents;

Sur proposition du Collège communal;

Par 11 voix pour contre 7 abstentions (M. LAHAYE, M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. FRANCOIS, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL et Mme MAGIS;

DÉCIDE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi pour une période expirant le 30 juin 2019, au profit de la Commune, une redevance sur les garderies des écoles du matin et du soir.

Article 2 La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3: la redevance est fixée comme suit:

- 0,75 Eur. par heure et par enfant le:
 - lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h15
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h à 18h
 - mercredi de 12h30 à 15h

Toute heure commencée est due.

- 2,25 Eur. par ¼ h de retard le lundi, mardi, jeudi et vendredi après 18h et le mercredi après 15h

Article 4: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5: La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

4) Octroi d'un subside au "Centre Médicalisé Hélicopté" de Bra-sur-Lienne – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que toutes décisions de subvention doivent être formalisées par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée;

Considérant que l'ASBL "Centre Médicalisé Hélicopté" de Bra-sur-Lienne a introduit une demande de subvention;

Considérant que le Conseil souhaite soutenir la mise en place d'un système d'allumage par GSM du terrain de football du RCS Jalhay afin de faciliter l'atterrissage de nuit de l'hélicoptère médical et, pour cela, désire octroyer une subvention à l'ASBL "Centre Médicalisé Hélicopté" de Bra-sur-Lienne;

Attendu que la subvention accordée à l'organisme vise à couvrir les frais liés à l'installation du système de balisage automatique du terrain de football du RCS Jalhay;

Attendu que l'ASBL "Centre Médicalisé Hélicopté" s'engage à fournir une copie de la facture d'installation et de la preuve de paiement;

Vu l'importance pour la sécurité et la santé des citoyens de disposer d'un système facilitant et accélérant l'arrivée de nuit de l'hélicoptère médicalisé de Bra-sur-Lienne;

Considérant que l'article L3331-1 §3 précise que "le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1^{er}, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas";

Par arrêté ministériel du 20.09.2013, la délibération du 19.08.2013 par laquelle le Conseil communal de Jalhay établit, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 30 juin 2019, une redevance des garderies de midi et du soir dans les écoles, est approuvée à

l'exception de la première phrase de l'article 4, qui n'est pas approuvée.

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 871/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 sous réserve de son approbation par le Conseil et les autorités de tutelle;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: La Commune de Jalhay octroie une subvention de 2.000 Eur. à l'ASBL "Centre Médical Hélicopté" de Bra-sur-Lienne, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2: Le bénéficiaire utilise la subvention pour mettre en place un système d'allumage par GSM du terrain de football du RCS Jalhay.

Article 3: Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, dans le mois du paiement de l'installation, les documents suivants:

- a) la facture d'installation
- b) la preuve de paiement

Article 4: Le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 871/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 sous réserve de son approbation par le Conseil et les autorités de tutelle.

Article 5: La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention allouée au bénéficiaire.

Article 7: Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

5) Compte budgétaire, du bilan, du compte de résultats et des annexes de l'exercice 2012 du C.P.A.S. – approbation

Le Conseil,

Vu la législation en vigueur concernant la gestion budgétaire et financière des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) pour l'exercice 2012, arrêtés provisoirement par le Conseil de l'action sociale en séance du 03.06.2013;

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par 130.100,14 € et au service extraordinaire par 0 €;

Considérant que le total du bilan s'élève à 583.846,82 €, que le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 74.076,61 € et un boni de l'exercice de 62.726,35 €;

A l'unanimité;

ARRETE:

- le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2012 se clôturant respectivement, au service ordinaire par 130.100,14 € et au service extraordinaire par 0 €.

- le bilan du C.P.A.S. pour l'exercice 2012, dont le total s'élève à 583.846,82 €.

- le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 74.076,61 € et un boni de l'exercice de 62.726,35 €.

6) Convention entre l'Etat belge et la Commune de Jalhay relative à la délivrance de titres biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges – adoption

Le Conseil,

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Institution et Population, Affaires consulaires du 5 juillet 2013 référencé III/38/1871/09;

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n°1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que: "*L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel*";

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement:

- l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que: "*Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (...)*";

- l'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que: "*Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...)*";

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie des les communes de Belgique;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

"ENTRE D'UNE PART

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé l'Etat;

ET D'AUTRE PART

La commune de Jalhay, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale, en exécution de la décision du Conseil communal du 19.08.2013, ci-après dénommé la commune;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}:

L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

Article 2:

La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après "SPF Intérieur") et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après "SPF Affaires étrangères").

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Secrétaire

communal ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La commune de Jalhay a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

Article 3:

Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants: l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

Article 4:

Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par:

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc;
- l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

Article 5:

Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

Article 6:

La commune s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

Article 7:

Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

Article 8:

Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention:

- Pour l'Etat: Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population); Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur – Direction générale Office des Etrangers); Monsieur Daniel Ruttens Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères);
- Pour la commune: Monsieur Guy ADANS, Chef de service administratif.

Article 9:

La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Fait en deux exemplaires, chacune des deux parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la présente convention."

7) Marché public de fournitures - acquisition de matériel informatique pour l'Administration communale - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant que le service des marchés publics a établi une description technique n° 2013-023 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration communale";

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots:

* Lot 1 (Packs biométriques), estimé à 2.182,20 € hors TVA ou 2.640,46 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Switch), estimé à 660,00 € hors TVA ou 798,60 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Armoire), estimé à 2.342,00 € hors TVA ou 2.833,82 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.184,20 € hors TVA ou 6.272,88 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que notre partenaire informatique pour le software est la SA Adéhis de Namur et que notre réseau informatique de la Maison communale a été installé par la sprl ESI Informatique de Verviers;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 2013003) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver la description technique n°2013-023 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration communale", établis par le service des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.184,20 € hors TVA ou 6.272,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 2013003) et sera financé par fonds propres.

8) Projets d'établissements des écoles de la Commune de Jalhay – approbation

Le Conseil, dont aucun Membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les

atteindre;

Vu les projets d'établissements des écoles communales ci-annexés, adoptés par les conseils de participation respectifs et soumis pour avis à la commission paritaire locale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les projets d'établissements des écoles de la Commune de Jalhay tel qu'annexés à la présente délibération.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

9) Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - désignation des membres

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h35

En séance du 9 septembre 2013, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,